

**LA LOI DU 1^o JUILLET 1901
ET LES DIFFERENTES FORMES D'ASSOCIATIONS**

L'étude et la réflexion de ce chapitre a été faite en collaboration avec M.Daniel DUROY de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Loire.

La loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année constituent les deux textes fondamentaux sur lesquels repose le fonctionnement des associations.

La législation de 1901 repose sur **trois idées fondamentales ayant pour dénominateur commun la liberté**:

1 - L'association est un **contrat de droit privé**, soumis au principe de l'**autonomie de la volonté** et respectant celui de la **liberté contractuelle**.

2 - L'association est libre d'acquérir la **personnalité juridique**.

3- L'association est une des grandes libertés publiques; c'est une **liberté constitutionnelle**, expression de la liberté individuelle.

1 - QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION ?

Pourquoi faire ?

"L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices." (Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.).

Comment ?

1.1 - Réunir les personnes éventuellement intéressées par le projet.

Répondre aux questions:

- Quel but commun poursuit-on ?
- Quelles connaissances va-t-on partager ?
- Quelle(s) activité(s) va-t-on pratiquer ensemble ?
- Quel nom (titre) donner à l'association ?
- Où va-t-on se réunir pour pratiquer, quel siège social ?
- Qui accepte de donner du temps pour organiser les activités des autres ?
- Quel type de fonctionnement veut-on adopter ?
- Souhaite-t-on une reconnaissance des instances locales...de l'Etat.
- Veut-on pratiquer la compétition ?
- Quels sont les moyens dont on peut disposer ?

1.2 - Constituer l'association :L'assemblée générale constitutive.

1.21- Elaborer et adopter les Statuts :

1.22- Déterminer qui va administrer et diriger l'association.

1.23- Déclarer l'association à la préfecture ou à la sous-préfecture.

1.24- Faire connaître l'existence de l'association (insertion au journal officiel).

1.25- Demander l'affiliation à la fédération.



1.26- Demander l'agrément (reconnaissance du partage de la mission de service public) à l'administration concernée (Jeunesse et Sport).

1.27- Demander la Reconnaissance d'Utilité Publique (Conseil d'Etat).

2 - L'ASSOCIATION DE FAIT OU NON DECLAREE

L'association, pour exister, n'a pas besoin d'être déclarée; cependant, si elle ne l'est pas, elle ne jouit pas de la capacité juridique.

Une association de fait peut percevoir des cotisations mais elle ne peut recevoir de subventions publiques. Une association non déclarée peut ouvrir un compte de chèques.

3 - L'ASSOCIATION DECLAREE

Ce que contiennent les statuts d'une association déclarée

Titre de l'association - Objet de l'association - Siège social - Durée

Les membres :

Conditions d'adhésion - Conditions de démission - Les différents types de membres

Les ressources

MODALITES DU FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

LE LEGISLATIF

L'ASSEMBLEE GENERALE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
(convocation, quorum, modalités de fonctionnement,
ordre du jour, bilans et prospectives, ressources, décisions, élections)

L'EXECUTIF

L'ADMINISTRATION : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(ou Comité Directeur)
(partage des tâches et des rôles, commissions, réunions, décisions, évaluations et bilans)

LA DIRECTION : LE BUREAU DIRECTEUR

LE JUDICIAIRE

Discipline interne – Conditions d'exclusion – Conditions de radiation – Modalités de contrôle
Règlement intérieur

RELATIONS EXTERIEURES

Relations et affiliations avec d'autres instances associatives
Relations avec les instances administratives et de tutelle

Conditions de modification des statuts

Fusion

Dissolution



3.1 - Les statuts

Si l'existence des statuts est mentionnée dans la loi, comme nous venons de le voir, leur contenu reste très libre. En effet, ils peuvent seulement comporter les éléments indispensables à la déclaration, cités ci-dessus. Notamment, il n'est nulle part écrit qu'il doit y avoir un conseil d'administration avec un président...

Cependant, la rédaction des statuts doit faire l'objet d'un soin attentif de la part des fondateurs, qui doivent veiller à l'adaptation par rapport à l'objet de l'association.

En outre, les statuts constituent les règles d'organisation dont tout groupement a besoin pour fonctionner.

Les statuts devront être assez brefs afin de ne pas risquer d'être modifiés trop souvent; un règlement intérieur peut permettre l'indication de détails et il a l'avantage de pouvoir être modifié plus facilement, notamment par le conseil d'administration, si les statuts le prévoient.



Vous trouverez en annexe, page 8 / 28, un modèle de rédaction des statuts et page 14 / 28 une aide à l'élaboration de votre règlement intérieur.

3.2 - Les effets de la déclaration

L'association doit être rendue publique par son insertion au Journal Officiel dans un délai d'un mois à compter de sa déclaration.. C'est cette inscription au Journal Officiel qui confère à l'association sa personnalité morale et sa capacité juridique.

Cette capacité juridique est décrite à l'article 6 de la loi du 1^o juillet 1901:

- * L'association peut ester en justice, c'est à dire qu'elle peut exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense, dès lors qu'elle a subi directement un préjudice.

- * Elle peut recevoir, en dehors des subventions de l'Etat, des départements, des communes, les cotisations de ses membres.

- * Elle peut également posséder et administrer le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Ceci limite la capacité des associations déclarées à posséder des immeubles.

4 - L'ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

4.1 - Procédure de Reconnaissance d'Utilité Publique

L'article 8 du décret du 16 août 1901 stipule que "les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli préalablement les formalités imposées aux associations déclarées."



4.2 - Les effets de cette reconnaissance

L'avantage principal est que ces associations peuvent recevoir des dons et des legs après autorisation. C'est un arrêté préfectoral et un décret du Conseil d'Etat qui autorise l'acceptation; toutefois, en deçà d'un certain seuil, l'arrêté préfectoral suffit.

5 - L'ASSOCIATION AGREEE

L'agrément n'est pas inscrit dans les textes de 1901; il résulte de pratique plus récente propre à certains ministères.

Il constitue une forme de relations privilégiées qu'un ministère souhaite entretenir avec telle ou telle association. Certains sont la condition d'accès aux subventions, d'autres augmentent la capacité juridique de l'association (possibilité de se porter partie civile pour les associations agréées par l'Environnement ou la Consommation par exemple).

Nous ne traiterons ci-après que de l'agrément délivré par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire.



La Conseil juridique de la Fédération est à votre disposition pour tous renseignements concernant l'agrément des associations

6 - PARTICULARITES

6.1 - Mineurs non émancipés

Pour les mineurs non émancipés, des assouplissements sont couramment admis et même préconisés, par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui préconise une entrée des mineurs dans les Conseils d'Administration d'associations culturelles ou sportives..

Il faut se montrer tout de même prudent quant à l'élection d'un mineur à des fonctions d'administrateur. De toute façon, en vertu de l'article 1241 du Code Civil, un mineur ne peut pas être trésorier d'une association.

6.2 - Fonctionnaires et militaires

Leur statut prévoit le droit d'association et il existe des associations professionnelles spécifiques. Lorsqu'il s'agit d'adhérer à une association d'une autre nature, les fonctionnaires peuvent le faire, à titre personnel uniquement, en raison de l'obligation de réserve et de respect de neutralité du service public auxquels ils sont tenus.

6.3 - Étrangers

La loi du 9 octobre 1981 a abrogé le titre IV de la loi de 1901 (introduit par décret en 1939) qui limitait leurs droits. Désormais, les étrangers sont soumis au même régime que les nationaux quant à leur exercice du droit d'association.



- STATUTS, MODE D'EMPLOI -

A - Généralités

Il serait dommage de ne pas profiter de la grande marge de manœuvre laissée par la loi de 1901 pour établir des statuts "sur mesure", en laissant de côté l'aspect "prêt à porter" des statuts type.

Savoir rédiger en toute connaissance de cause les statuts les mieux adaptés aux spécificités de son association est réellement primordial. Le caractère trop général de la loi de 1901 ne permet pas, le plus souvent, de trouver une solution à un litige entre sociétaires sur les règles de fonctionnement non prévues par les statuts ou le règlement intérieur. L'imprécision des statuts ou l'inexistence de règlement intérieur sont des facteurs de conflits durables.

Mieux vaut donc s'assurer, régulièrement, que le fonctionnement de l'association est toujours conforme aux règles fixées par les statuts. A défaut, il faut procéder aux adaptations nécessaires en modifiant les textes.

B - Le contenu des STATUTS

En principe, le contrat d'association (ou statuts) est un contrat de droit privé régi par la liberté contractuelle; son contenu est donc totalement libre.

En cas d'ambiguïté, l'interprétation des statuts est du ressort de l'autorité investie de cette mission dans les statuts eux-mêmes, sauf si elle est concernée par la contestation.

A défaut de stipulation statutaire, cette interprétation est souverainement faite par les juges du fond (premier degré et cour d'appel), réserve faite du contrôle de dénaturation exercé par la Cour de cassation.

Les statuts peuvent être courts ou longs; mais, trop brefs, ils risquent de laisser la porte ouverte à des contestations et, trop précis, ils obligent à procéder à des modifications trop fréquentes.

Aussi nous vous conseillons de n'y faire figurer que les grands traits de l'association, et de renvoyer, pour le reste, à un règlement intérieur plus aisément modifiable.

10 rubriques doivent figurer dans les statuts:

1 - Le nom

L'association choisit librement son nom et dispose d'un droit privatif sur ce nom ou son sigle. Il découle de ce droit privatif qu'une association ne peut choisir:

- une marque enregistrée,
- le nom patronymique d'un particulier sans son accord,
- une qualité ou un titre réservés à certaines personnes physiques ou morales,
- une dénomination originale déjà adoptée par une autre association,
- une dénomination pouvant prêter à confusion.

2 - Le siège social

L'indication du siège social dans les statuts n'est pas une obligation; si vous désirez l'y voir figurer, nous vous conseillons de ne pas mentionner l'adresse complète mais seulement la commune, afin d'éviter, en cas de changement, d'avoir à modifier les statuts..

3 - La durée

Elle peut être déterminée ou indéterminée selon que le but de l'association est limité



ou non dans le temps..

Cela peut avoir une grande importance car il faut savoir, par exemple, qu'un sociétaire ne peut pas quitter une association à durée déterminée sauf si cette faculté de retrait est prévue dans les statuts ou acceptée par les autres membres.

4 - L'objet

Il s'agit du but de l'association, de sa raison d'être. Il doit prendre en compte les évolutions prévisibles des activités, à court ou moyen terme. Le champ d'action peut être illustré par l'énoncé des activités les plus significatives.. Cette liste devra être précédée d'une formule lui conférant un caractère non limitatif (par exemple: "notamment", "entre autres...").

L'objet est libre, à condition de ne pas conduire à un partage de bénéfices entre les membres et d'être licite.

5 - La composition

Il n'existe aucune définition légale des membres qui composent l'association ni du pouvoir qui leur incombe. Il revient donc aux statuts de définir les différentes catégories de membres et les prérogatives dont elles sont dotées (paiement ou non d'un cotisation, voix délibérative ou consultative, éligibilité ou non aux instances de direction...).

Il est en outre nécessaire de préciser les conditions d'admission ou d'exclusion. Dans ce dernier cas, prévoir un droit du membre exclu à présenter sa défense devant l'instance devant prononcer l'exclusion.

En principe, une association a le libre choix de ses membres; elle peut donc rejeter une demande d'adhésion.

Nous vous déconseillons très vivement d'utiliser l'expression "membre actif", car cela laisse supposer que les adhérents des autres catégories ne sont peut-être pas « actifs » Or, toute personne qui ne met pas ses connaissances ou son activité, d'une façon permanente, au service de l'objet de l'association ne peut être qualifiée de membre du groupement; elle doit être considérée, si elle profite des services de l'association, comme un simple client, avec toutes les conséquences juridiques et surtout fiscales qui en découlent. Vous pouvez utiliser les termes "cotisants", "adhérents".

6 - Les organes de direction et leurs pouvoirs respectifs

Traditionnellement, une association comprend un Conseil d'Administration et un Bureau, bien que ce schéma ne soit pas obligatoire. Il convient, là encore, de définir les prérogatives de ces organes, notamment l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration, instance de décision, qui se limiterait à la seule gestion courante, à défaut de mention plus explicite dans les statuts. De même, les pouvoirs attribués à chaque membre du Bureau doivent être détaillés.

7 - Les modalités d'élection, la durée des fonctions des administrateurs, la composition du Conseil d'Administration.

Il est opportun de prévoir une procédure de cooptation permettant de pallier la vacance d'un poste d'administrateur ou de membre du Bureau sans avoir recours immédiat à la convocation d'une Assemblée Générale.

Il faut savoir que, en principe :

- les dirigeants ne sont pas tenus d'être membres de l'association!
- un mineur non émancipé peut gérer et représenter une association! (les directives du Ministère de la Jeunesse et des Sports ne vont pas jusque là, mais incitent les



associations à prévoir la présence des mineurs dans les Conseils d'Administration à partir de 16 ans)

- le dirigeant d'une association peut être français ou étranger!
- contrairement à une idée largement répandue, une rémunération est possible, cette rémunération ne devant pas dissimuler une répartition de bénéfices. Cette pratique est cependant susceptible d'entraîner des conséquences sur le plan fiscal et social, pour le dirigeant et l'association. Nous dirons, qu'en général, les dirigeants exercent leurs fonctions gratuitement, avec des remboursements de frais sur justificatifs.

8 - Les modalités de réunion des Assemblées Générales

La rédaction des statuts doit s'organiser autour de 5 questions:

- qui participe à l'A.G. et quelles sont les conditions requises? (paiement de la cotisation par exemple)
- qui a le pouvoir et /ou l'initiative de convoquer? (Président, C.A....)
- comment convoquer? (lettre, affichage, radio...)
- dans quels délais ?
- comment se tient l'A.G.? Faut-il prévoir un quorum? Si oui, ne pas instaurer des conditions trop restrictives qui pourraient conduire à un blocage du processus. Savez-vous que, dans le silence des statuts, le vote par procuration est de droit et illimité? Il est peut-être nécessaire de s'en préoccuper !!!

Il sera judicieux de se reporter à un Règlement Intérieur pour fixer les détails pratiques

9 - Les ressources

En sus des recettes traditionnelles du secteur associatif (cotisations, subventions, produit des activités ...), il est obligatoire de mentionner expressément l'exercice d'une activité économique habituelle (prestation de service ou vente). A titre indicatif, l'enseignement de la danse à titre onéreux ou la vente de "pin's" constituent une activité économique qui doit figurer dans les statuts. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une contravention mais peut également susciter une action en concurrence déloyale.

10 - Les modalités de modification des statuts et de dissolution volontaire

Dans la quasi-totalité des statuts qu'il nous a été demandé d'étudier, ces 2 sujets étaient soit oubliés, soit traités de façon plus que fantaisiste, voire illégale. L'énormité la plus couramment rencontrée était la clause selon laquelle, en cas de dissolution, les membres de l'association se partagent ou s'approprient des biens appartenant à cette association! La dévolution du produit de la liquidation doit être prévue dans les statuts, le ou les bénéficiaires étant déterminés librement (autre association, toute autre personne morale voire physique). Il suffit que l'attributaire ait la capacité de recevoir des libéralités ou ne soit pas un écran dissimulant frauduleusement les membres.

On peut considérer 3 cas de dissolution :

- Dissolution de plein droit: arrivée du terme pour une association à durée limitée, réalisation ou extinction de l'objet.
- Dissolution volontaire: décision des sociétaires.
- Dissolution Sanction: dans le cas d'objet illicite, de sanction pénale, de déclarations irrégulières, en particulier d'absence de déclaration de modification des statuts ou de changement de dirigeants ou toute irrégularité dans ces déclarations, l'absence de consignation sur le registre spécial des modifications apportées aux statuts ou des changements de dirigeants.. Cette dissolution peut être prononcée par les juges à la requête



de toute personne y ayant un intérêt légitime.

Modèle de rédaction des statuts d'une association déclarée et publiée

STATUTS

Art. 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « *Dénomination de l'association* »

Si l'association possède un sigle :

Elle pourra être désignée par le sigle : « *Sigle* »

Art. 3 – Objet

L'association a pour objet : « *Décrire très précisément l'objet de l'association* ».

Art. 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à : « *Adresse, Code postal, Ville* ».

En cas de transfert par décision de l'organe de direction :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision « *du conseil* »

En cas de transfert par décision de l'organe de direction avec ratification par l'assemblée :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision « *du conseil* » soumise à ratification de l'assemblée générale.

En cas de transfert, géographiquement limité, par décision de l'organe de direction :

Il pourra être transféré en tout autre lieu « *de la même commune (canton, arrondissement...)* »

Par décision « *du conseil* » et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Art. 5 – Durée

L'association est constituée « *pour une durée indéterminée (ou pour la préparation et l'organisation de la manifestation « Préciser la nature de l'événement* ») » .

Art. 6 – Membres

1. L'association se compose de membres fondateurs et membres adhérents ;
2. Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1) ;
3. Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;
4. « *Le conseil* » peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu de signalés services à l'association.

Art. 7 – Admission – Radiation des membres

1. Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par « *le conseil* ». Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par « *le conseil* » pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense :



- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales

Art. 8 – **Cotisations – Ressources**

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par « *le conseil* ».

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 – « **Conseil** »

1. « *Le conseil* » de l'association comprend un « *Nombre minimum* » de membres au moins et « *Nombre maximum* » membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Les premiers membres « *du conseil* » sont désignés par l'assemblée générale constitutive (1).

2. La durée des fonctions des membres du « *conseil* » est fixée à « *Nombre* » années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres « *du conseil* » entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres « *du conseil* » sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le « *Date de clôture de l'exercice* ».

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres « *du conseil* » ou à la réélection des membres sortants.

Les membres « *du conseil* » sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres « *du conseil* », « *le conseil* » pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque « *le conseil* » est réduit à « *Nombre* » membres (1)

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres « *du conseil* » cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre « *du conseil* » prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre « *du conseil* » sont gratuites.

Art. 10 – **Réunions et délibérations « du conseil »**

1. « *Le conseil* » se réunit

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins « *Périodicité* » fois par an ;

- si la réunion est demandée par au moins « *la moitié (ou le tiers)* » des membres « *du conseil* ». Les convocations sont adressées « *Nombre* » jours avant la réunion par *lettre simple (ou lettre recommandée)*. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président « *du conseil* » ou par les membres « *du conseil* » qui ont demandé la réunion. « *Le conseil* » se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.



Si les délibérations de l'organe de direction ne nécessitent pas de quorum :

2. « *Le conseil* » peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents « *ou représentés* ». Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

(ou)

Un membre « *du conseil* » ne peut disposer que « *d'un seul (ou de nombre) pouvoir (s)* »

3. Les délibérations « *du conseil* » sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si les délibérations de l'organe de direction nécessitent un quorum avec faculté de représentation :

2. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres « *du conseil* » en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations « *du conseil* ». Tout membre « *du conseil* » absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

(ou)

Un membre « *du conseil* » ne peut disposer que « *d'un seul (ou de Nombre) pouvoir (s)* »

3. Les délibérations « *du conseil* » sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si les délibérations de l'organe de direction nécessitent un quorum avec interdiction de représentation :

2. La présence effective de la moitié au moins des membres « *du conseil* » en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations « *du conseil* ». Le vote par procuration est interdit.

3. Les délibérations « *du conseil* » sont prises à la majorité des membres « *du conseil* » présents. En cas de partage des voix, celle du président est (ou n'est pas) prépondérante.

4. Les délibérations « *du conseil* » sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Art.11 – Pouvoirs « *du conseil* »

« *Le conseil* » est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

« *Le conseil* » définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art. 12 – Bureau

1. « *Le conseil* » élit parmi ses membres un président, « *un vice-président* », un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, « *le vice-président* » et le secrétaire « *du conseil* » sont également président, « *vice-président* » et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de « *Nombre* » années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres « *du conseil* ».



Art. 13 – Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable « *du conseil* », le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non « *du conseil* ».

Si le bureau comprend un vice-président :

2 bis. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, « *du conseil* » et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ART. 14 – Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association « *ou par son conjoint* » (1) muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est « *illimité (ou limité à...)* ».

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative « *du président (ou du conseil)* ».

La convocation est effectuée « *par lettre simple (ou lettre recommandée)* » contenant l'ordre du jour arrêté par « *le président (ou le conseil)* » et adressée à chaque membre de l'association « *Nombre* » jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le président « *du conseil* » « *ou en cas d'empêchement par le vice-président* », ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultant des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.



Art. 15 – Assemblées générales ordinaires.

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par « *le président (ou le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association)* ».

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports « *du conseil* » sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes :

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres « *du conseil* » et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs « *du conseil* ». D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

Si l'assemblée délibère sans quorum :

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

S'il existe un quorum sur première convocation :

4. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de « *Nombre* » jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art.16 – Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'association générale à majorité particulière ne délibère valablement que si « *le tiers (ou la moitié)* » au moins des membres de l'association est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de « *Nombre* » jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité « *des deux tiers (par exemple)* » des voix des membres présents ou représentés.

Art. 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le « *Date de clôture du premier exercice* ».

Art. 18 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale « *peut (ou doit)* » nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de



contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Art. 19 – **Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 20 – **Règlement intérieur**

« *Le conseil* » peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à « *Ville* »

Le « *Date* »

En « *Nombre* » originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du « *Date* »

Le président
« *Nom du Président* »

Le trésorier
« *Nom du trésorier* »

Le secrétaire
« *Nom du trésorier* »

Annexe 1

« *Nom, prénom du membre fondateur* »

Demeurant « *Adresse, Code postale* », « *Ville* »

Né(e) le « *Date* » à « *Lieu* »

Profession : « *Profession* »

« *Nom, prénom du membre fondateur* »

Demeurant « *Adresse, Code postale* », « *Ville* »

Né(e) le « *Date* » à « *Lieu* »

Profession : « *Profession* »

(1) Disposition à insérer éventuellement

EXEMPLE DE DEROULEMENT D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Vérification du Quorum (*défini par les statuts ou la moitié des membres + 1*).
 - Pointage des présences des membres adhérents
 - émargement, mise à jour de cotisations.
- Ouverture de l'A.G. par le Président.
- Proposition et adoption de l'Ordre du Jour.
- Lecture et / ou adoption du P.V. de la dernière A.G. (Secrétaire).
 - Membres et personnalités excusés.
- Accueil des participants et des invités par le Président.
- Rapport moral (l'association et son objet dans la cité et dans le monde...) par le Président ou le Vice-Président. Discussion et vote.
- Rapport d'activité (secrétaire) et d'activités (techniciens). Discussion et vote.
 - Rapport financier (trésorier),
- Rapport des Commissaires aux comptes. Discussion et vote. (quitus)
 - Questions diverses concernant l'année écoulée (règlement intérieur, exclusions, radiations...)



- Elections au Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) :
 - Rappel des sortants.
 - Appel de candidatures (ou lecture de la liste des candidats).
 - Votes.
 - Dépouillement.
 - Proclamation des résultats.
- Eventuellement (statuts) : Réunion du C.A. et élection du Bureau Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier).
 - Présentation ou proposition du Bureau à l'A.G. (vote éventuel).
 - Mise en place de l'année à venir :
 - Orientation générale, discussion et vote.
 - Prévisions techniques, discussion et vote.
 - Prévisions financières, discussion et vote.
 - Vote de la cotisation, du droit d'entrée.
- Questions diverses: (qui ne peuvent engendrer de prise de position de l'A.G.et qui, si nécessaire devront être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine A.G.).

Clôture de l'assemblée générale ordinaire.

 - Remerciements aux invités et prises de paroles des autorités.

Le Conseil d'administration

... membres élus par l'assemblée générale

Chargé de l'application des décisions prises par l'assemblée générale

Choisit en son sein un exécutif:

(bureau directeur)

Président, Secrétaire, Trésorier, Responsables de commissions

Contre-pouvoir chargé de contrôler l'exécutif

(le bureau directeur)

Chargé de rendre compte auprès de l'assemblée générale de l'exécution des décisions

(souvent chargé du conseil de discipline: admissions, radiations...)

Le Président

Responsable moral, juridique et financier de l'association déclarée

Chargé de la mise en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration

Gère les affaires courantes

Demande l'avis et rend compte auprès du Conseil d'administration

Structure l'organisation de l'association

Préside l'assemblée générale

Rend compte par le compte rendu moral



Assure les relations extérieures
avec les instances fédérales nationales, régionales et départementales, les administrations, les
collectivités territoriales, les autres associations ...

Qualités nécessaires

organisateur, animateur, décideur
assiduité
rigueur, sens du contact, de l'écoute, de la justice
être le centre de l'union

**Le Secrétaire
(sous la responsabilité du Président)**

mémoire de l'association
responsable de la tenue des cahiers et compte-rendus (réunions, A.G...)
assure la circulation de l'information à l'interne
responsable des relations administratives (déclarations Préfecture, administrations, Mairie, instances
fédérales ...)
responsable des relations avec le personnel salarié
rend compte à l'assemblée générale par le compte rendu d'activité

Qualités nécessaires

organisateur
rigueur
assiduité
bonne entente avec le Président
sens du contact

**Le Trésorier
(sous la responsabilité du Président)**

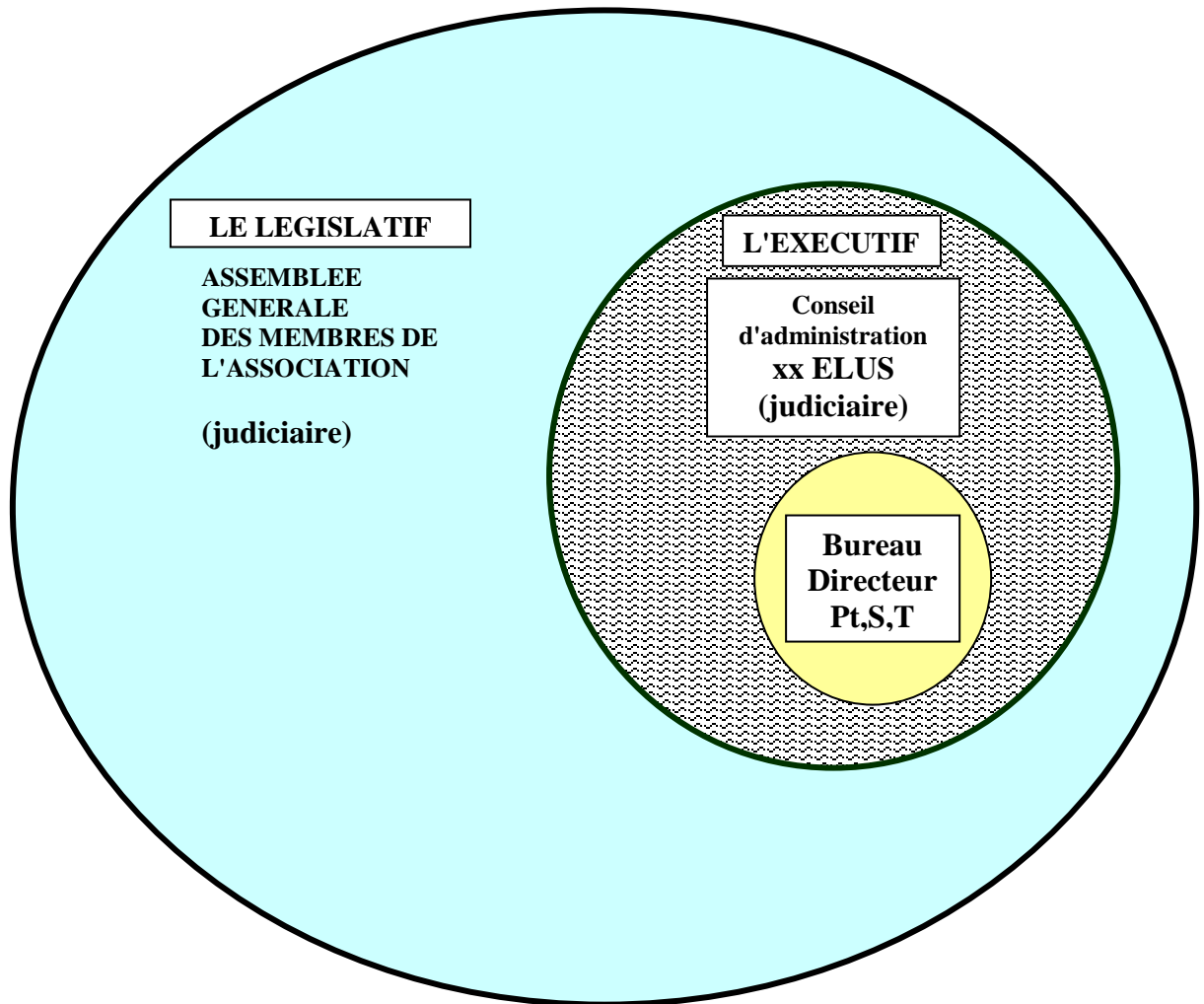
responsable de la tenue de la comptabilité, de la gestion du budget
assure les rentrées financières (cotisations, subventions...)
contre-pouvoir: les vérificateurs (ou commissaires) aux comptes

Qualités nécessaires

organisateur
rigueur
assiduité
bonne entente avec le Président



ORGANISATION INTERNE (en générale)



ASSEMBLEE GENERALE □ MODE D'EMPLOI

Les textes qui régissent l'Association, statuts et règlement intérieur, se doivent de régler tous les problèmes pouvant se présenter lors de la tenue de l'Assemblée Générale. Il s'agit donc, lors de leur rédaction, d'être très attentif à leur contenu.

Pour ce faire, un principe tout simple: répondre à la question: "Comment ça se passe?". Mettez à plat les différentes séquences, de la convocation au compte-rendu et, étape par étape, établissez les règles que vous jugerez nécessaires..

Ce travail est capital car, après la rédaction et en cas de difficulté, ce sont les textes que vous aurez mis en place qui feront autorité.

A - La convocation

1 - La périodicité

La loi du 1^o juillet 1901 a instauré un régime de liberté d'association et n'impose pas l'existence d'une assemblée générale périodique des membres. Cependant, l'article 261-7 -1^o-a du C.G.I. n'accorde une exonération de TVA qu'aux associations qui tiennent une assemblée générale régulière. La périodicité est donc tout à fait libre mais la tenue d'une A.G. annuelle est conseillée.

2 - L'initiative

Les statuts ou le règlement intérieur déterminent librement la ou les personnes ayant le pouvoir de convoquer l'assemblée (président, vice-président, secrétaire, bureau, conseil d'administration, un certain nombre de membres...).

En l'absence de dispositions statutaires, l'organe ayant le pouvoir de convoquer l'assemblée générale est seul maître de l'opportunité de procéder à cette convocation, sous réserve de ne pas abuser de ce droit.

3 - L'envoi

Les statuts ou le R.I peuvent attribuer à un organe le pouvoir de prendre l'initiative de la convocation et à un autre celui de l'exécution de cette tâche (secrétaire, personnel salarié...).

4 - Le mode de convocation

Individuelle, verbalement ou par écrit (lettre, fax, e-mail...). Collective, par annonce, presse, affichage ...

5 - Le lieu

Attention: tous les membres doivent pouvoir se rendre sans aucune difficulté au lieu retenu, à défaut de quoi les délibérations seraient annulables.

6 - Qui convoquer ?

En principe, tous les membres en exercice peuvent participer à l'assemblée générale. L'administration entend par "membres en exercice" les adhérents à jour de leurs cotisations à la date de la convocation. Cependant, certains magistrats considèrent que le non-paiement de la cotisation ne fait pas perdre la qualité de membre mais seulement le droit de vote. Un adhérent non à jour de cotisation doit donc, dans cette hypothèse, être convoqué à l'assemblée générale.

A défaut de précision dans les statuts, l'assemblée est composée de tous les membres même s'ils ne disposent pas d'un droit de vote, à peine d'annulation des résolutions proposées (Cass. 1^o civ. 27 juin 2000)

7 - Le délai

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est librement fixé par les statuts ou le règlement intérieur.. Si l'inobservation de ce délai a été préjudiciable aux membres de l'assemblée, elle entraîne l'annulation des résolutions adoptées. Il importe peu que le non-respect des délais soit dû à l'association ou à un tiers chargé de la distribution des convocations.

A défaut de stipulations statutaires ou réglementaire, la personne chargée de convoquer l'assemblée doit le faire dans un délai permettant aux membres de préparer les débats et de prendre leurs dispositions pour pouvoir être présents.



8 - Le contenu

La convocation doit indiquer l'association concernée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle doit également préciser l'identité de son auteur afin que son destinataire puisse vérifier qu'il était bien investi du pouvoir pour y procéder.

Elle doit mentionner l'ordre du jour précis de l'assemblée afin de permettre aux membres de préparer les débats. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu apparaisse clairement. La rubrique "questions diverses" est admise mais ne saurait concerner que des sujets de minime importance n'ayant aucune incidence réelle sur le fonctionnement et l'activité de l'association.

Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir de joindre à la convocation certains documents notamment comptables ou de les tenir à la disposition des intéressés avant la réunion. Le non-respect de ces dispositions ou leur application discriminatoire au profit de certains membres peut entraîner la nullité des décisions adoptées. par contre, à défaut de disposition statutaire ou réglementaire, les membres de l'assemblée ne peuvent pas imposer cette communication préalable. Toutefois, ils peuvent demander la nullité de leur vote si le défaut de communication préalable a vicié leur consentement.

B - La réunion

1 - La feuille de présence

Bien qu'aucun texte ne l'exige, nous conseillons, lorsque l'association comprend de nombreux membres, de préparer une feuille de présence et de la faire signer par les personnes présentes et, s'il y a lieu, par les mandataires des personnes ayant donné procuration. Cette feuille de présence permet d'éviter d'avoir à faire l'appel des présents et de vérifier si le quorum éventuellement requis est atteint.

2 - Le bureau

Bien que la loi ne l'exige aucunement, il est nécessaire, pour des raisons pratiques, que quelqu'un dirige les débats de l'assemblée. Les statuts ou le règlement intérieur désignent librement cette personne. Ils peuvent lui adjoindre un secrétaire de séance et un ou plusieurs scrutateurs chargés de veiller au bon déroulement des votes. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'annulation des décisions adoptées. A défaut de stipulation statutaire, l'assemblée doit élire son président de séance, les scrutateurs et, éventuellement, **un secrétaire**.

3 - L'ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toute décision prise contrairement à cette règle est nulle (CA Aix en Prov.11 mars 1985).

En conséquence, le président ne peut pas :

- écarter des débats certains points de l'ordre du jour (CA Paris 21 avril 1986);
- lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé (Cass 1° civ 29 nov 1994);

Toutefois, l'assemblée peut :

- décider de reporter le vote d'une résolution à une assemblée générale ultérieure;
- révoquer un ou plusieurs dirigeants, sans que cette question figure à l'ordre du jour, à la suite de révélations imprévues faites en séance impliquant de statuer en urgence ("incidents de séance") (Cass 1° civ 29 novembre 1994).



4 - Les débats

Le président doit laisser les personnes investies du droit de vote débattre sur chaque projet de résolution figurant à l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf à abuser de son droit, il peut limiter le temps de parole des intervenants trop disert ou dont les propos sont manifestement excessifs. Ces débats ont un caractère privé, sauf dans le cas, exceptionnel, où assisteraient à la réunion des personnes étrangères à l'association et n'ayant aucun rôle technique ou professionnel à jouer au cours des débats. (Ainsi les auteurs de propos qui pourraient être réputés diffamatoires ne sont pénalement punissables que s'ils ont eu connaissance de la présence dans la salle de personnes étrangères à l'association (Cass.crim. 29 déc. 1921)

5 - Les votes

Les statuts fixent librement toutes les modalités du vote. Ils peuvent ainsi limiter le droit de vote de certains membres. Il leur appartient donc, dans un premier temps, de déterminer qui a droit de vote en fonction de critères qu'ils définissent eux-mêmes (âge, ancienneté, paiement de la cotisation...). Ceci est indispensable et capital pour éviter toute contestation des résultats d'un scrutin.



5a - **Quorum**

Il n'y a aucune obligation d'en fixer un, mais c'est conseillé afin d'éviter que certaines décisions importantes soient prises par un petit nombre.

Il est fixé en fonction des membres présents ou représentés, si les statuts prévoient les procurations.. Dans l'absolu, un membre, porteur de la majorité des voix des membres, peut donc, à lui seul, réunir le quorum.

Tout quorum exigé doit exister à l'ouverture de la réunion et pendant toute sa durée.

5b - **Nombre de voix**

A défaut de précision dans les statuts, le principe est d'un membre une voix

5c - **Mode de scrutin**

A main levée, par appel nominal, scrutin secret...

Si les textes ne prévoient rien, c'est à l'assemblée de décider du mode de scrutin.

5d - **Vote par procuration**

En l'absence de stipulation dans les statuts, le vote par procuration est de droit et illimité (un seul membre peut donc, grâce aux mandats dont il dispose, emporter une décision, voire être seul présent à l'assemblée).

Savoir que le mandataire peut ne pas être lui-même membre de l'Association.

Il est prudent de faire établir un document signé du mandant indiquant l'association concernée, le lieu et la date de la réunion et sa nature.

5e - **Vote par correspondance**

En l'absence de stipulation dans les statuts, il n'est pas possible.

Déconseillé, car source de problème (égalité dans un scrutin par ex.)

5f - **Majorité requise** Il s'agit de déterminer:

- le pourcentage nécessaire:

- majorité simple ou relative
- majorité absolue (moitié des voix plus une)
- majorité qualifiée (2/3, 3/4 ...)
- unanimité

- la base de calcul

- majorité des membres présents
- majorité des membres présents ou représentés
- majorité des membres (même ni présents ni représentés)
- majorité des suffrages exprimés (bulletins blancs et nuls écartés)
- majorité des voix (bulletins blanc et nuls considérés)

A défaut de stipulation dans les statuts, la règle est:

- unanimité s'il s'agit de modifier une stipulation statutaire primordiale (but de l'association par exemple)
- majorité simple des membres présents ou représentés pour toute autre proposition même de modification statutaire non primordiale

C -Le Procès-verbal

1 - La nécessité

Sauf disposition législative ou réglementaire particulière (association désireuse d'émettre des obligations, fédérations sportives...) l'établissement d'un procès-verbal n'est pas obligatoire (Rép. Charret : AN 28 février 1970)

Il est toutefois bon d'en établir un pour pouvoir apporter la preuve de la régularité des délibérations et de l'adoption des décisions.



2 -Le Formalisme

On peut fixer librement: le support, le rédacteur ...

3 - Le contenu

Il est libre, mais il est souhaitable qu'il indique :

- la dénomination de l'association,
- la date et le lieu de la réunion,
- le mode de convocation et son auteur,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- les nom et prénoms des membres présents ou représentés avec indication, éventuellement, de l'émargement d'une feuille de présence ou d'un registre,
- les nom, prénoms et qualités des autres personnes assistant à la réunion,
- les nom, prénoms et qualités du président et des éventuels scrutateurs,
- le quorum atteint s'il est requis,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes, délibération par délibération.

D - Registre spécial

Les changements de statuts ou de dirigeants doivent être obligatoirement consignés sur un registre spécial. Il devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande. Sa présentation se fait sans déplacement, au siège de l'Association.

CONSIGNES DE TENUE DU REGISTRE SPECIAL

Est-il obligatoire de tenir un registre spécial ?

Toute association déclarée est obligée de tenir un « registre spécial » (selon art.6, décret du 16 août 1901).

La forme matérielle que doit prendre ce registre n'est pas précisée, cependant l'usage veut qu'il s'agisse d'un « vrai » registre, c'est-à-dire un document composé de pages numérotées et reliées entre elles de façon indissociable.

⇒ Ce registre doit être :

Côté par première et dernière page,

Paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association,

Rempli par la personne habilitée à représenter l'association (ou par une autre personne désignée par les statuts ou le règlement intérieur).

QUE DOIT-ON FAIRE FIGURER DANS CE REGISTRE ?

Le registre spécial a pour objectif de consigner les principaux événements de la vie de l'association.

Il faut y faire figurer :

Les modifications apportées aux statuts, avec la date des récépissés de déclaration,

Les changements dans l'administration ou la direction de l'association, avec la date des récépissés de déclaration,

Les nouveaux établissements fondés (section locale, comité local, etc.),

Le transfert du siège social à une autre adresse,

Les acquisitions ou aliénations d'immeubles.



ATTENTION: Il ne faut pas faire figurer dans le registre spécial les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales (elles peuvent cependant être consignées dans un autre registre, sans que cela soit obligatoire).

COMMENT REMPLIR CE REGISTRE ?

Ce registre, mémoire des principaux événements de l'association, permet un contrôle éventuel de son bon fonctionnement par les autorités administratives ou judiciaires. Il doit donc être rempli avec soin :

Par ordre chronologique,
Sans aucun blanc,
Sans surcharges ni ratures.

Exemple de mention à faire figurer sur le registre : Par décision prise en assemblée générale le .../.../..., les membres de l'association ont décidé à la majorité requise de modifier le siège social et de le fixer à

Récépissé de l'envoi de la délibération modifiant ainsi le siège et l'article... des statuts a été délivré par la préfecture de/.../.....

OU DOIT-ON GARDER CE REGISTRE ?

Le registre doit être tenu au siège social, pendant toute la durée de vie de l'association.

Il sera présenté, sans déplacement au siège social, aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande.

Y-A-T-IL DES SANCTIONS EN CAS DE DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE ?

Le défaut de tenue du registre dans les conditions requises peut entraîner :

Des sanctions civiles pouvant aller jusqu'à la dissolution de l'association,

Des sanctions pénales avec une amende de 1500 € et, en cas de récidive, de 3000 €

La non-tenue du registre spécial peut, théoriquement, conduire le subventionneur à supprimer ou ne pas renouveler la subvention.

E - Déclarations

Il est impératif de déclarer à la Préfecture ou Sous-Préfecture, dans les trois mois:

- les modifications de statuts,
- les changements de dirigeants.

A défaut, ces changements sont inopposables aux tiers et l'association encourt la dissolution.

L'autorité administrative doit délivrer un récépissé, sachant qu'elle ne peut ni apprécier la régularité des modifications ni refuser de les enregistrer.

La publication au Journal Officiel n'est pas obligatoire.

Des sanctions civiles, pénales (amende de 1525€) ou administratives peuvent être appliquées en cas de manquement de déclaration ou de consignation sur le registre spécial.



C - LE REGLEMENT INTERIEUR

C'est l'exemple type de l'Arlésienne! Tout le monde en parle, tout le monde veut le rédiger, mais personne ne le fait.

Pourtant, combien de situations conflictuelles il aurait pu éviter. Et sa rédaction est plus simple qu'il n'y parait: il suffit d'analyser les différentes phases de la vie de votre association et de leur apporter des règles (administration, réunions, activités...)

1 – Élaboration et adoption du R.I

Si ce n'est pas une obligation, c'est une forte recommandation que de procéder à sa rédaction. Les statuts peuvent conférer à n'importe quel organe le pouvoir d'établir ce règlement: assemblée générale, conseil d'administration, président, commission ad hoc... Le C.A. semble bien l'instance la mieux adaptée pour ce faire.

2 – Contenu du R.I

Le règlement a pour objet de **compléter et préciser les statuts**: il ne doit donc ni les modifier, ni les contredire.

Il s'agit d'y régler les difficultés pratiques nées du fonctionnement de l'association et non réglées par les statuts, il y insère les dispositions qu'il estime propres à régler les difficultés liées au fonctionnement de l'association et ne figurant pas sur les statuts, par exemple : les différentes catégories de membres et leurs conditions d'adhésion, le fonctionnement des A.G., obligations des sociétaires, utilisation du matériel, responsabilité, surveillance, assurance, la procédure disciplinaire et les sanctions possibles).

3 - Modification du R.I

En l'absence de disposition statutaire, c'est l'organe qui a élaboré le règlement qui est compétent pour le modifier (règle dite du "parallélisme des formes") . C'est pour cela que nous conseillons la rédaction par le Conseil d'Administration.

4 - Portée du R.I

Le règlement intérieur est opposable tant aux sociétaires qu'aux dirigeants, au même titre que les statuts. Il est opportun de veiller à ce qu'il soit porté à la connaissance de tous les membres. **Faute d'être publié, il est inopposable aux tiers.**

La violation d'un R.I. constitue pour les membres et les dirigeants d'une association, une faute susceptible d'être sanctionnée.

5 – Absence de déclaration et de publication du R.I

Le R.I. ne fait l'objet ni de déclaration, ni de publication. Par dérogation, certaines associations soumises à une tutelle des pouvoirs publics, doivent le communiquer à leur autorité de tutelle.

D – EN CONCLUSION

1 - Ne laissez pas vos statuts dormir dans un tiroir. Lisez-les. Sont-ils licites ? Sont-ils adaptés à la vie de votre association ?



2 - Doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture, dans les trois mois de leur survenance :

- les changements de personnes chargées de l'administration de l'association;
- le changement d'adresse du siège social;
- les modifications apportées aux statuts.

En outre, il est recommandé de publier au Journal Officiel:

- le changement de dénomination;
- le changement d'objet;
- le changement de siège social

En cas de dissolution, il n'y a pas d'obligation légale, mais la déclaration en préfecture et l'insertion au J.O. paraissent opportunes.

3 - N'oubliez pas de tenir le registre spécial dans lequel sont consignés tous les changements qui doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Administration. Le non-respect de cette obligation est assorti de sanctions pénales et administratives.

La tenue d'un registre des délibérations est également fortement conseillée, même si elle n'est pas obligatoire.

4 - Le Service Juridique de la Fédération est à la disposition des membres fédérés pour répondre à vos questions, pour analyser vos statuts et vous aider dans l'éventuelle rédaction d'un nouveau texte.

☞ Interrogé sur la possibilité pour une association d'avoir une **direction collégiale**, le ministre de l'Intérieur a rappelé les règles suivantes: la loi du 1^o juillet 1901 ne contient aucune disposition portant sur les statuts des associations, dont la rédaction est entièrement libre et peut donc prévoir une direction purement collégiale.

Toutefois, il est de l'intérêt de l'association de désigner, au sein de ce collège, une personne chargée de la représenter dans les actes juridiques de la vie civile. Ce **mandat de représentation** peut avoir un caractère spécifique et limité ou, au contraire, général et permanent.

(Rep. Rouquet, AN 17/11/97)



CONGES DE REPRESENTATION POUR LES BENEVOLES DES ASSOCIATIONS

La Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Clermont-Ferrand nous prie de communiquer ce qui suit :

La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations, codifiée par l'article L 225-8 du Code du Travail, a ouvert la possibilité pour les salariés d'entreprises privées de bénéficier d'une autorisation d'absence afin de "représenter" leur association dans des instances instituées par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental.

Le décret n° 92-1058 du 30 septembre 1992, codifié aux articles R 225-14 à R 225-21 du Code du Travail en a fixé les modalités d'application.

Vous trouverez ci-après la liste des instances ouvrant droit à ce congé, présentés par les Ministères desquels elles relèvent.

1 - Arrêté du 5 septembre 1995

Instances relevant du Premier Ministre

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics institué par le décret n° 75-223 du 8 avril 1975;

Conseil national de la vie associative institué par le décret du 25 février 1983 modifié;

Conseil national de la montagne institué par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985;

Commission nationale consultative des droits de l'homme instituée par le décret n° 89-52 du 31 janvier 1989;

Conseil supérieur du cheval institué par le décret n° 90-494 du 20 juin 1990;

Commission du développement durable instituée par le décret n° 93-744 du 29 mars 1993 modifié.

2 - Arrêté du 19 avril 1994

Instances relevant du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville

Direction de l'action sociale :

Conseil supérieur du travail social institué par le décret n° 84-630 du 17 juillet 1984;

Commissions qui en dépendent, arrêté du 11 janvier 1983 (art. 3) et arrêté du 27 novembre 1985 relatif à la commission des attributions à caractère individuel;

Commission nationale pour la formation à l'animation instituée par le décret n° 79-500 du 28 juin 1979, modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 (art. 5) et l'arrêté du 18 août 1988 (art. 1);

Commissions régionales pour la formation à l'animation instituées par le décret (art. 5) et l'arrêté cités pour la CNAF;

Conseil supérieur de l'adoption institué par le décret n° 75-640 du 16 juillet 1975, modifié par le décret n° 83-218 du 22 mars 1983 et par le décret n° 87-1013 du 17 décembre 1987;

Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée créé par l'arrêté interministériel des 11 mars 1956 et 4 juillet 1972;

Commission supérieure de la médaille de la famille instituée par le décret n° 82-928 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française;

Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale instituée par la loi du 11 juillet 1983;

Comité national de l'organisation sanitaire et sociale;

Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale;

Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale institué par le décret n° 93-650 du 26 mars 1993;

Conseil départemental d'insertion et son bureau institué par le décret n° 93-686 du 27 mars 1993;

Commission d'admission à l'aide sociale prévue à l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale;

Comité national des retraités et des personnes âgées institué par le décret n° 82-687 du 4 août 1982, modifié par le décret n° 88-160 du 17 février 1988;

Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel article L 323-11 du Code du Travail ou article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation des personnes handicapées;

Conseil national consultatif des personnes handicapées institué par le décret n° 84-203 du 22 mars 1984;

Commission d'attribution de la marque distinctive instituée par la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux



publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique;
Commission départementale de l'éducation spécialisée instituée par le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975;
Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds institué par le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986

Délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion :

Conseils départementaux d'insertion, article 35 de la loi précitée.

Direction de la sécurité sociale :

Commission des comptes de la sécurité sociale, article D.114-1 du Code de la sécurité sociale;
Commission de contrôle des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire, articles L.732-10 et L.732-12 du Code de la sécurité sociale;
Commission consultative des prestations sanitaires, article R.165-10 du Code de la sécurité sociale et arrêté du 12 janvier 1984;
Commission nationale et commissions régionales interministérielles chargées de se prononcer sur la liste des établissements d'enseignement supérieur dont la fréquentation ouvre droit au régime d'assurances sociales des étudiants, arrêté du 21 septembre 1992 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants;
Commission prévue à l'article L.134-1 du Code de la sécurité sociale, article L.134-1 et D.134-6 du Code de la sécurité sociale et arrêté du 8 août 1984;
Conseil supérieur de la mutualité, articles L.511-1 et R.511-1 du Code de la mutualité;
Section permanente du Conseil supérieur de la mutualité, articles L.511-3, R.511-4 et R.513-1 du Code de la mutualité;
Comités départementaux et régionaux de coordination de la mutualité, articles R.512-1, R.512-4 et R.513-19 du Code de la mutualité.

Direction des hôpitaux :

Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, article L.712-6 du Code de la santé publique et articles R.712-14 à R.712-21 du Code de la santé publique;
Comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, article L.712-6-1 du Code de la santé publique et articles R.712-22 à R.712-29 du Code de la santé publique;
Collège national d'expert, article L.712-6 du Code de la santé publique et articles D.712-1 à D.712-6 du Code de la santé publique;
Commissions régionales de l'évaluation médicale des établissements, article L.712-6-1 du Code de la santé publique et articles D.712-7 à D.712-13 du Code de la santé publique;
Commission nationale de l'homologation, article L.665-1 du Code de la santé publique et articles R.5274 à R.5287 du Code de la santé publique;
Commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale, articles 201 à 201-2 du Code de la famille et de l'aide sociale et décret n° 90-359 du 11 avril 1990;
Commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale, article 201-1 du Code de la famille et de l'aide sociale et décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

Direction générale de la santé

Comité national des registres, arrêté du 10 février 1986;
Commissions chargées de donner un avis au ministre sur les demandes d'autorisation d'exercice de la médecine, de la profession de chirurgien-dentiste et de sages-femmes instituées par le décret n° 73-642 du 4 juillet 1973 et par le décret n° 82-1079 du 17 décembre 1982;
Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes institué par le décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985;
Commission acupuncture, arrêté du 18 février 1986;
Conseil supérieur des professions paramédicales institué par le décret n° 73-901 du 14 septembre 1973, modifié par le décret n° 79-27 du 3 janvier 1979, décret n° 82-129 du 2 février 1982;
Commission nationale des opticiens lunetiers instituée par le décret n° 87-853 du 15 octobre 1987, arrêté du 16 novembre 1987;
Commission nationale des diététiciens instituée par le décret n° 88-404 du 2 avril 1988, arrêté du 21 juin 1990;
Commission nationale des études médicales, arrêté du 18 mars 1988;
Commission nationale des études de biologie médicale instituée par le décret n° 91-136 du 31 janvier 1991;
Conseil supérieur d'hygiène publique de France institué par le décret du 3 novembre 1988;
Haut comité du thermalisme et du climatisme institué par le décret du 15 février 1988;
Comité technique des vaccinations, arrêté du 27 décembre 1985;
Commission de toxico vigilance, arrêté du 20 janvier 1988;



Conseil d'orientation de l'observatoire des consommations alimentaires, institué par l'arrêté du 8 juin 1990.

6 - Arrêté du 16 février 1995

Instances relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports

Au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire :

Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEPJ) institué par le décret n° 86-148 du 26 janvier 1986;
Commission technique et pédagogique des centres de vacances et loisirs instituée par l'arrêté du 13 mars 1973;
Commission d'agrément instituée par le décret n° 86-148 du 29 janvier 1986 modifié;
Commission de protection des mineurs instituée par le décret n° 86-148 du 29 janvier 1986;
Conseil de gestion du Fonds national pour le développement de la vie associative (FNDVA) institué par le décret n° 85-188 du 6 mai 1985;
Commission nationale pour la formation à l'animation (CNAFA) instituée par l'arrêté du 18 août 1988;
Commissions régionales pour la formation à l'animation, instituées par l'arrêté du 18 août 1988;
Conseil d'Administration de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) institué par le décret n° 90-544 du 2 juillet 1990;
Comité d'orientation de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) institué par le décret n° 90-544 du 2 juillet 1990;
Commission départementale de coordination en matière de jeunesse, instituée par le décret n° 86-279 du 24 février 1986;

Au titre des sports :

Commission consultative des activités de natation, instituée par l'arrêté du 17 juin 1986;
Commission nationale du sport de haut niveau, instituée par le décret n° 93-1034 du 31 août 1993;
Conseil du fonds national pour le développement du sport (FNDS), section du sport de haut niveau et section du sport de masse, institué par l'arrêté du 13 mars 1979;
Comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique, institué par l'arrêté du 11 juin 1986;
Conseil supérieur des sports de montagne, institué par le décret n° 83-144 du 24 février 1983;
Commissions régionales du Fonds national pour le développement du sport (FNDS), instituées par le décret n° 87-65 du 4 février 1987;
Commission nationale de lutte contre le dopage, instituée par le décret n° 90-440 du 29 mai 1990;
Commission de contrôle des activités des intermédiaires du sport, instituée par le décret n° 93-88 du 15 janvier 1993;
Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, instituée par le décret n° 93-711 du 27 mars 1993;
Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives, instituée par le décret n° 93-1035 du 31 août 1993;
Conseil national des activités physiques et sportives, institué par le décret n° 86-148 du 29 janvier 1986;

7 - Arrêté du 21 juillet 1995

Instances relevant du ministre de l'environnement

Direction générale de l'administration et du développement :

Conseil de la recherche sur l'environnement et le cadre de vie, institué par l'arrêté du 15 septembre 1979;
Conseil pour les droits des générations futures, institué par le décret n° 93-298 du 8 mars 1993.

Direction de l'eau :

Comité national de l'eau, institué en application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et du décret n° 63-749 du 3 septembre 1965;
Comités techniques de l'eau, institués en application du décret n° 87-154 du 27 février 1987;
Comité national d'agrément des contrats de rivière et de baie, institué par l'arrêté du 22 mars 1993;
Conseils d'administration des agences de l'eau et leurs commissions, institués par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966;
Comités de bassin et leurs commissions, institués par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966;
Commissions locales de l'eau, instituées en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992;
Commissions de bassin, instituées en application des articles L.233-1 et R.233-5 du code rural;
Comités pour la gestion des poissons migrateurs, institués par le décret n° 94-157 du 16 février 1994;



Commissions consultatives pour la réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne, instituées en application de l'article R.236-51 du code rural et de l'arrêté du 5 mai 1986;
Conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche, institué en application des articles L.234-1 et R.234-6 du code rural.

Direction de la prévention de la pollution et des risques :

Commission consultative pour l'élaboration des plans nationaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, instituées par le décret n° 93-140 du 3 février 1993;
Commissions consultatives pour l'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, instituées par le décret n° 93-139 du 3 février 1993;
Commissions consultatives pour l'élaboration du plan régional d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés, instituées par le décret n° 93-140 du 3 février 1993;
Comité consultatif de modernisation de la gestion des déchets, institué par le décret n° 93-745 du 29 mars 1993;
Commissions locales d'information et de surveillance, instituées par le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993;
Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie bio moléculaire, institué par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992;
Conseil national du bruit, institué par le décret n° 82-538 du 7 juin 1982;
Conseil supérieur des installations classées, institué par le décret n° 76-1323 du 29 décembre 1976;
Commissions départementales des carrières, instituées en application du décret n° 94-486 du 9 juin 1994;
Comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base, institué par l'arrêté du 31 août 1994;
Comité de gestion de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, institué par le décret n° 93-359 du 11 mai 1990;
Commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques, instituée par l'arrêté du 30 septembre 1992;
Comité national d'évaluation des risques volcaniques, institué par l'arrêté du 12 janvier 1995;
Comité national d'évaluation des risques de mouvements de terrain, institué par le décret n° 84-10 du 3 janvier 1984;
Collège de la prévention des risques technologiques, institué par le décret N° 89-83 du 8 février 1989;
Conseil d'administration et commissions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, institués par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 et le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié.

Direction de la nature et des paysages

Comité de l'environnement polaire, institué par le décret n° 93-740 du 29 mars 1993;
Conseil national de la protection de la nature, institué en application de l'article R.251-1 du code rural;
Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, institué en application de l'article R.221-1 du code rural;
Conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage, institués en application des articles R.221-27 et suivants du code rural;
Commissions départementales du plan de chasse, instituées en application des articles R.225-6 et R.225-7 du code rural;
Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, instituée en application de l'article R.226-8 du code rural;
Commissions départementales d'indemnisation des dégâts de gibier, instituées en application de l'article R.226-8 du code rural;
Comités consultatifs et comités scientifiques des réserves nationales de chasse, institués par l'arrêté du 23 septembre 1991;
Commission consultative pour la délivrance des certificats de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, instituée par l'arrêté du 15 février 1988;
Conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, institué en application des articles L.243-11 et R.243-10 du code rural;
Commission des conservatoires botaniques nationaux, instituée en application de l'article R.2314-4 du code rural;
Commission d'homologation des pièges, instituée par l'arrêté du 23 mai 1984;
Conseils d'administration, commissions permanentes, comités scientifiques et commissions particulières des établissements publics chargés de la gestion des parcs nationaux, institués par décrets en application des articles L.241-1 et suivants du code rural;
Comités consultatifs et comités scientifiques des réserves naturelles, institués par arrêtés pris pour l'application des décrets pris en application de l'article 242-18 du code rural;
Commission nationale de l'examen pour l'obtention du permis de chasser, instituée en application de l'article R.223-5 du code rural;
Conseil d'administration de l'Office national de la chasse, institué en application des articles R.221-8 et suivants du code rural;



8 - Arrêté du 23 janvier 1996

Instances relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Haut Comité Education-économie et comités académiques Education-économie institués par le décret n° 86-328 du 7 mars 1986;
Comités départementaux ou académiques des oeuvres sociales institués par le décret n° 84-526 du 28 juin 1984;
Comité interprofessionnel consultatif et commissions professionnelles consultatives institués par le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972;
Commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables instituée par le décret n° 81-536 du 12 mai 1981;
Commissions d'affectation et commissions d'appel instituées par le décret n° 90-484 du 14 juin 1990;
Commissions d'exonération des frais de pension instituées par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 1^o février 1977;
Commission de concertation (enseignement privé sous contrat) instituée par le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985;
Commissions départementales, régionales ou nationale des bourses nationales instituées par le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959;
Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et commissions instituées par l'article 8 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application à certaines catégories d'agents relevant du ministère de l'éducation de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées;
Conseils académiques consultatifs de formation continue institués par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 29 juin 1984;
Conseils académiques ou national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public institués par décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992;
Conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale institués par le décret n° 85-895 du 21 août 1985;
Conseil national des programmes institué par l'article 6 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989;
Conseil supérieur de l'éducation institué par la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946;
Conseils académiques de la vie lycéenne institués par le décret n° 91-916 du 16 septembre 1991;
Jury national et jurys départementaux du concours national de la résistance institués par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1987.

9 - Arrêté du 14 février 1996

Instances relevant du ministère du logement

Instances nationales

Conseil national de l'habitat;
Commission nationale de concertation.

Instances locales

Conseil départemental de l'habitat;
Section des aides publiques au logement.

10 - Arrêté du 11 mars 1996

Instances relevant du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre

Direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale

Commission chargée d'émettre l'avis sur la valeur du point de pension militaire d'invalidité, instituée par les articles L.8 bis et R.3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
Commission nationale chargée d'examiner les demandes d'attribution des titres de déporté résistant et d'interné résistant, instituée par l'article R.306 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
Commission nationale chargée d'examiner les demandes d'attribution de titres de déporté public et d'interné politique, instituée par les articles R.336 et R.337 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
Commission chargée d'émettre les avis sur le droit au titre de prisonnier du Viet Minh, instituée par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 et le décret n° 90-881 du 26 septembre 1990;
Commission chargée d'émettre les avis sur le droit au titre de victime de la captivité en Algérie, instituée par les articles L.319-2 et R.388-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
Commission nationale chargée d'examiner les demandes d'attribution de la carte du combattant; instituée par l'article



- R.227 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commission d'experts (A.F.N.) instituée par les articles L.253 bis et R.227 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commission nationale chargée d'examiner les demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, instituée par les articles R.260 et R.261 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commission nationale chargée d'examiner les demandes d'attribution de la carte de réfractaire, instituée par les articles L.306, L.307 et R.357 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commission nationale chargée d'examiner les demandes de reconnaissance de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, instituée par les articles L.317 et R.374 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commission centrale relative aux bonifications et avantages de carrière des fonctionnaires ayant accompli des services de résistance, instituée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;
- Commissions départementales des anciens combattants et victimes de guerre, instituées par les articles R.221-1, R.230-1, R.262, R.310, R.342, R.358 et R.375 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commission supérieure des soins gratuits, instituée par les articles L.118 et D.90 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commissions contentieuses des soins gratuits, instituées par les articles L.118 et D.82 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commissions d'examens concernant les emplois réservés, instituées par les articles L.407, R.414 et R.417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commissions médicales concernant les emplois réservés, instituées par les articles L.407 et R. 405 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Commission de recours gracieux concernant les emplois réservés, instituée par l'article R.429 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;
- Comité consultatif scientifique du Centre d'études et de recherches sur l'appareillage des personnes handicapées, institué par l'arrêté du 20 novembre 1984;
- Comité consultatif des usagers du Centre d'études et de recherches sur l'appareillage des personnes handicapées, institué par l'arrêté du 20 novembre 1984;
- Commission des bonifications (AFN) instituée par l'arrêté du 22 février 1979;
- Commission d'étude sur la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du Nord, instituée par le décret n° 95-906 du 9 août 1995.

Délégation à la mémoire et à l'information historique

- Commission exécutive du comité national pour l'érection et la conservation du mémorial de la déportation du Struthof, instituée par le décret du 13 octobre 1953;
- Comité national pour l'érection et la conservation du mémorial de la déportation du Struthof, instituée par le décret du 2 décembre 1954;
- Commission nationale de l'information historique pour la paix, instituée par l'arrêté du 8 janvier 1986;
- Commissions départementales de l'information historique pour la paix, instituées par le décret n° 85-1498 du 30 décembre 1985;
- Commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales, instituée par le décret n° 85-464 du 24 avril 1985;
- Commission consultative pour l'attribution de la mention "Mort en déportation", instituée par l'arrêté du 5 avril 1991;
- Commission consultative pour l'attribution de subvention par le SEACVG, instituée par l'arrêté du 21 avril 1992;
- Commission chargée d'étudier la liste de personnes décédées en Indochine entre 1939 et 1957 à qui la mention "Mort pour la France" a été attribuée en vue de leur inscription sur le mur du souvenir du Mémorial des guerres en Indochine, à Fréjus, instituée par l'arrêté du 29 décembre 1992, modifié par l'arrêté du 15 mars 1993;
- Comité national pour la défense de la mémoire des persécutions racistes et antisémites soumises sous l'autorité de fait "Gouvernement de l'Etat français", institué par l'arrêté du 5 mars 1993.

Institution nationale des invalides

- Conseil d'administration prévu par la loi n° 91-626 du 3 juillet 1991 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relative à l'institution nationale des invalides;

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

- Conseil d'administration (décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 modifié);



Commission d'action sociale du conseil d'administration (décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 modifié);
 Commission des affaires générales et des finances du conseil d'administration (décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 modifié);
 Groupe de travail chargé d'examiner les demandes de subventions aux associations (émanation de la commission d'action sociale) (décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 modifié);
 Conseils départementaux et commissions d'action sociale (décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 modifié);
 Commission nationale des recours (aide et secours, décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 modifié);
 Commission pour l'attribution de subventions exceptionnelles pour l'équipement spécial des véhicules automobiles des invalides de guerre (décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 modifié);
 Collège de l'oeuvre nationale du Bleuet de France (arrêté du 31 octobre 1991);
 Commission nationale pour l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau (arrêté ministériel du 26 janvier 1961 modifié);
 Commission nationale pour l'habilitation des associations d'anciens combattants et victimes de guerre à ester en justice (décret n° 92-701 du 20 juillet 1992 portant application de la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991).

11 - Arrêté du 29 août 1997

Instances relevant du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre

Haut Conseil de la mémoire combattante institué par le décret n° 97-11 du 9 janvier 1997.

12 - Arrêté du 12 juillet 1996

Instances relevant du ministère chargé de la culture

Commission supérieure des monuments historiques, instituée par le décret n° 94-87 du 28 janvier 1994;
 Commission nationale de l'inventaire général, des monuments et richesses artistiques de la France, instituée par décret n° 85-410 du 3 avril 1985 modifié;
 Commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, instituées par le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
 Conseil national de la recherche archéologique et les commissions interrégionales de la recherche archéologique, institués par le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale;
 Conseil supérieur de la danse, institué par le décret n° 88-469 du 29 avril 1988;
 Conseil d'orientation du Centre national des arts plastiques, institué par le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982;
 Le Haut Comité des enseignements artistiques, institué par la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 et par le décret n° 88-247 du 15 mars 1988;
 Commissions nationale et régionales des ateliers et des allocations d'installation d'artistes, instituées par l'arrêté du 15 février 1984 modifié;
 Commission nationale de désaffectation des salles de spectacles, instituée par l'arrêté du 18 avril 1947 modifié;
 Conseil supérieur des archives, institué par l'arrêté du 21 janvier 1988 modifié;
 Conseil supérieur de la musique, institué par le décret n° 82-967 du 5 novembre 1982;
 Commission nationale compétente pour la reconnaissance ou la dispense des diplômes exigés pour l'enseignement dans la danse, instituée par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 et par l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article de la loi du 10 juillet 1989..

13 - Arrêté du 15 novembre 1996

Instances relevant du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, institué par le décret n° 64-862 du 3 août 1964 modifié et le décret n° 68-19 du 9 janvier 1968;
 Comités départementaux des prestations sociales agricoles, institués par l'arrêté du 2 mars 1963;
 Conseil national de l'enseignement agricole, institué aux articles L.814-1 à L.814-3 du code rural;
 Comités régionaux de l'enseignement agricole, institués à l'article L.814-4 du code rural;
 Commission professionnelle consultative "métiers de l'agriculture, de l'agro-industrie et de l'espace rural" instituée par

LOI RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION DU 1^o JUILLET 1901

(Promulguée au Journal Officiel du 2 juillet 1901)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Article 1^{er} . L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2. Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

3. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

4. Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire..

5. Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

6. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1^o Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 F) ;

2^o Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3^o Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ;

7. En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

8. Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 F) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 f) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punis de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

9. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.



TITRE II

10. Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

11. Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 5 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

12. Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

TITRE III

13. Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres..

14. Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

15. Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens et immeubles..

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

16. Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

17. Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions aux articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire



de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite..

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

18. Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles seront réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17..

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une oeuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une oeuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procèdera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une oeuvre d'assistance..

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

19. Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

20. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

21. Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code Pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1920; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris le 1er juillet 1901

Signé : Émile LOUBET

Le Président du Conseil

Ministre de l'intérieur et des cultes

Signé : WALDECK-ROUSSEAU

